



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ SOGIF des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de 5 circuits indépendants équipés de tours aéroréfrigérantes sur le site de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées créant la rubrique 2921 qui soumet les tours aéroréfrigérantes à la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (DEVP 0430480A) relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (DEVP 0430481A) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 «installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air» ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la SOCIÉTÉ SOGIF - siège social : 6 rue Cognacq Jay 75321 PARIS CEDEX 07 - à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de GRANDE SYNTHE rue du Champ d'Aviation, et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 19 mars 2003 ;

VU la demande en date du 2 décembre 2005 présentée par la SOCIÉTÉ SOGIF demandant à bénéficier des droits acquis pour l'exploitation des 5 circuits sur le site de son établissement de GRANDE SYNTHE équipé de tours aéroréfrigérantes, suite à la création de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, par décret du 1^{er} décembre 2004, demande complétée le 20 juillet 2007 par le relevé des mesures compensatoires observées et envisagées par l'exploitant ainsi que par l'analyse méthodique des risques ;

VU le dossier produit à l'appui de ces différentes déclarations ;

Les installations de refroidissement sont dénommées « installations » dans la suite du présent arrêté.

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration du 2 décembre 2005 concernant la demande de bénéfice des droits acquis pour les tours aéroréfrigérantes de son site, suite à la création de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, par décret du 1^{er} décembre 2004.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN, EXPLOITATION, VERIFICATION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations sont entretenues, exploitées, vérifiées et surveillées conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation.

ARTICLE 3 : MESURES COMPENSATOIRES A L'ARRET ANNUEL POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DES INSTALLATIONS

Les installations peuvent être exploitées en dérogeant à l'arrêt annuel prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, soumises à autorisation sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Pour chacune des installations concernées, l'exploitant met en œuvre dans ce cas les mesures compensatoires suivantes :

1 – Maîtrise des facteurs de prolifération des légionelles

- Procédures de lutte contre les éléments de nutrition des légionelles : filtration efficace de l'eau brute d'appoint (permettant de garantir en permanence une concentration maximale en MES de 10 mg/l), purge de déconcentration en continu du circuit...

Les filtres sont nettoyés et désinfectés à des fréquences adaptées, déterminées en concertation avec une société spécialisée dans le traitement de l'eau industrielle.

L'appoint d'eau est uniquement constitué de l'eau industrielle (eau pompée dans le canal de Bourbourg et ayant subi un prétraitement sommaire : chloration, décantation, filtration). L'exploitant met en œuvre les mesures efficaces permettant de prévenir la formation du tartre dans le circuit de l'installation : à défaut d'un adoucissement de l'eau d'appoint, l'eau du circuit fait l'objet d'un traitement anti-tartre en continu.

- Traitement anti-corrosion en continu du circuit d'eau de l'installation, ajusté sur la base des mesures de corrosion prescrites ci-dessous au paragraphe 3 du présent article.
- Traitement préventif à fréquence adaptée par injection de biodispersant destiné à limiter la formation de biofilm : dosages et fréquences déterminés en concertation avec une société extérieure spécialisée dans le traitement de l'eau ; il pourra s'agir d'un dosage en continu, régulé sur l'appoint.

- Mesures en continu avec régulation du pH et de la teneur en chlore libre et mesures en continu de la conductivité, de la température et du niveau d'eau dans le bassin. Toutes ces mesures en continu sont associées à des alarmes en cas de dérive.
- Mesures quotidiennes réalisées sur l'eau de refroidissement en interne, jours ouvrés, des paramètres TH Ca, TAC, OrthoPO4
- Mesures hebdomadaires de la flore totale sur l'eau d'appoint sortie filtre et sur l'eau du circuit de refroidissement
- Mesures mensuelles sur l'eau du circuit de refroidissement des paramètres de suivi par une société extérieure spécialisée dans le traitement de l'eau : température, pH, TH Ca, TAC, OrthoPO4, Chlore libre, MES, Conductivité, Turbidité, Fer total, Hydrocarbures, bactéries totales et sulfato-réductrices
- Prélèvements mensuels pour analyses en *Legionella* suivant la norme NFT 90-431
- Contrôle trimestriel de la qualité d'eau d'appoint : MES, flore totale et *Legionella*
- Suivi de l'entartrage et de la corrosion : mesure de vitesses de corrosion, par témoins ou corrosivimètre (au minimum, mesure annuelle de corrosion par perte d'épaisseur en plusieurs points de tuyauterie : mesure type ultrason ou équivalent).

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus font l'objet d'une interprétation.

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés à l'Inspection des Installations Classées, dès réception par l'exploitant.

4 – Révision de l'analyse des risques - Plan d'actions

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur le retour d'expérience, les conclusions de la vérification menée par un organisme agréé en application de l'article 13 de l'arrêté ministériel précité, et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles. Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Dans les deux mois suivant la mise à jour de l'analyse méthodique des risques, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées le plan d'actions qu'il envisage de mettre en œuvre afin de répondre aux recommandations formulées. Ce plan d'actions doit être accompagné d'un échéancier de réalisation.

5 – Autres dispositions

Dès que les contraintes de production le permettent, et au moins une fois tous les 3 ans à l'exception de l'installation « 2000 T/j », l'installation doit être vidangée, nettoyée et désinfectée conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de GRANDE-SYNTHE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

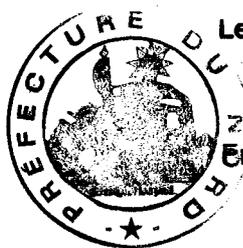
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **7 JAN. 2008**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



François-Claude PLAISANT